



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****179^e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.6.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 21 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules
de la catégorie L₃)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à ses soixante-dix-neuvième (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 36) et quatre-vingtième sessions (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 12), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/28 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/29 et contient des corrections de forme. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 21 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)

Paragraphe 2.5.9, lire :

« 2.5.9 « Feu-stop », le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son déplacement longitudinal est volontairement ralenti. »

Paragraphe 6.1.1.2, lire :

« 6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée >125 cm³

Un ou deux du type homologué selon :

- a) La classe B, D ou E du Règlement ONU n° 113 ;
- b) Le Règlement ONU n° 112 ;
- c) Le Règlement ONU n° 1 ;
- d) Le Règlement ONU n° 8 ;
- e) Le Règlement ONU n° 20 ;
- f) Le Règlement ONU n° 72 ;
- g) Le Règlement ONU n° 98 ;
- h) La classe A, B, D, BS, DS ou ES du Règlement ONU n° [149] ;

Deux du type homologué selon :

- i) La classe C du Règlement ONU n° 113 ;
- j) La classe CS du Règlement ONU n° [149] ».

Paragraphe 6.4.6, lire :

« 6.4.6 Branchements électriques

6.4.6.1 Tous les feux-stop doivent s'allumer simultanément lorsque le système de freinage émet le signal de freinage défini dans le Règlement ONU n° 78.

6.4.6.2 Il n'est pas nécessaire que les feux-stop s'allument si le dispositif commandant le démarrage et/ou l'arrêt du moteur (système de propulsion) se trouve dans une position qui rend impossible le fonctionnement du moteur (système de propulsion). »

Paragraphe 6.7.4, lire :

« 6.7.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal : 80° à gauche et à droite pour un feu simple :

l'angle horizontal peut être de 80° vers l'extérieur et 20° vers l'intérieur pour chaque paire de feux ;

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Toutefois, lorsqu'un feu est monté à moins de 750 mm au-dessus du sol (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°. »